Date de dépôt : 30 septembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Olivier Cerutti : Aménagements cyclables : (ir)réversibilité et provisoire qui dure : il faut clarifier les choses !

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 28 août 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les aménagements cyclables provisoires défraient la chronique depuis qu'ils ont été mis en place.

Il n'est pas question ici de faire le débat de leur pertinence, mais de s'étonner de certaines choses et d'obtenir des réponses claires.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat a affirmé urbi et orbi que ces mesures étaient réversibles en cas de dysfonctionnements. Si certaines font leurs preuves, la démonstration a été apportée de problèmes considérables pour plusieurs autres : signalétique peu claire, dangerosité et manque de convivialité pour les cyclistes, disproportion, entrave exagérée du trafic automobile et report massif sur le réseau de quartier, retards pour les TPG, trafic professionnel gravement retardé, etc. Or, à part quelques ajustements de feux, aucun retour en arrière, même partiel, n'a en fait jamais été envisagé. La prétendue réversibilité n'est donc pour le moment au mieux qu'un leurre, au pire un mensonge éhonté.

Second point, l'aspect provisoire. Ces mesures ont été prises sous forme d'arrêtés de réglementation de trafic, dites réglementation de chantier 60 jours. Cela contourne sans doute l'esprit de la disposition normative topique prévue justement pour les chantiers (cela avait valu à M. Ch. Ferrazino, alors conseiller administratif à la Ville de Genève, une claque retentissante lorsqu'il avait usé et abusé de ce subterfuge pour des

QUE 1353-A 2/4

« aménagements éphémères » ...). Surtout, cela signifie qu'à l'échéance, les mesures seront abolies.

Or, le Conseil d'Etat serait en fait déjà prêt à demander une prolongation (puis une 2^e, une 3^e?), ce qu'il s'est bien gardé de dire, tout en envisageant la pérennisation de ces mesures selon une procédure ordinaire (enquête publique, décision, éventuels recours, etc.). Sachant que ladite procédure ordinaire va durer plusieurs mois, que la réglementation de chantier 60 jours ne va pas pouvoir se renouveler indéfiniment, il y aura donc presque forcément un hiatus entre la fin de celle-ci et l'entrée en force hypothétique des mesures définitives.

Comment le Conseil d'Etat entend-il dès lors, d'une part, tenir sa promesse de réversibilité des mesures ineptes (pas toutes, je le répète) et, d'autre part, combler le hiatus entre la fin des mesures provisoires et l'éventuelle entrée en force des mesures définitives ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

3/4 QUE 1353-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les aménagements visant à donner davantage de place à la mobilité douce ont été annoncées par le Conseil d'Etat de manière à accompagner, au niveau de la mobilité, la première phase de déconfinement, étant donné les restrictions d'usage des transports collectifs qui étaient alors en vigueur. Malgré le retour à une offre quasi intégrale des transports publics, leur fréquentation est restée en deçà du taux usuel, en raison du maintien des mesures d'hygiène et de distanciation. Cela signifie que des dizaines de milliers de trajets par jour ne s'effectuent plus par ce moyen de transport, risquant ainsi de se reporter sur la voiture. Sachant qu'en temps normal le trafic routier dans notre canton est déjà saturé, il est évident qu'une augmentation importante de ce trafic aurait conduit à des situations d'engorgement nuisibles à toute l'activité du canton. Ces mesures d'aménagements cyclables n'ont donc pas été prises pour aller à l'encontre de la circulation automobile, mais bien pour inciter celles et ceux qui peuvent se passer de leur véhicule automobile à réaliser certains de leurs déplacements en mobilité douce avec des conditions attrayantes et sécurisées, afin de ne pas encombrer le réseau routier.

Les réglementations de stationnement et de circulation accompagnant les plans de marquages de ces mesures sont conformes à la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01, art. 3 et suivants), à l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21, art. 107), ainsi qu'à la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR; rs/GE H 1 05, art. 3 et suivants), qui offre la possibilité d'utiliser des mesures temporaires d'une durée inférieure à 60 jours. A noter que ces diverses dispositions légales ne sont pas uniquement applicables en cas de chantiers, contrairement à ce qui est mentionné dans la présente question écrite urgente.

Entre la première phase de 60 jours et la première prolongation, le Conseil des déplacements, où sont représentés les acteurs de la mobilité genevoise, a été sollicité et s'est réuni à trois reprises les 5 mai, 2 juin et 19 juin 2020, pour échanger sur ces mesures avant l'annonce du Conseil d'Etat indiquant la reconduction pour une nouvelle période de moins de 60 jours de la plupart des aménagements. Certaines mesures ont d'ailleurs été stoppées : le schéma de circulation temporaire de la rue du XXXI-Décembre a par exemple été abandonné, car il n'amenait que peu de plus-value en matière de lisibilité de l'itinéraire cyclable et compliquait fortement les accessibilités de différentes activités économiques dans ce quartier.

QUE 1353-A 4/4

S'agissant du succès de ces aménagements, les avis sont très différents selon les milieux questionnés. Le Conseil d'Etat constate que le nombre de cyclistes empruntant les axes bénéficiant de ces nouveaux aménagements cyclables a fortement augmenté depuis leur mise en place et que la plupart des perturbations qui ont pu être observées sur le réseau routier ont fortement diminué, grâce notamment aux réajustements effectués au fur et à mesure des observations effectuées en continu sur le terrain. Dans ce contexte, et étant donné que les aménagements cyclables temporaires s'inscrivent en pleine cohérence avec la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (LMCE; rs/GE H 1 21), le processus de leur pérennisation suivra les procédures habituelles, en ouvrant les voies de recours usuelles ainsi qu'en étant susceptible d'éventuels ajustements ou retours en arrière cas échéant.

Les tronçons impliquant une signalisation prescriptive ont fait l'objet d'enquêtes publiques publiées dans la foulée de l'annonce du Conseil d'Etat, puis de publications d'arrêtés définitifs dès la fin de la suspension des délais judiciaires, soit le 16 août 2020. D'autres tronçons font l'objet d'arrêtés temporaires pour une durée supérieure à 60 jours, dans l'attente du début de grands chantiers annoncés ces prochaines années, notamment en lien avec celui de l'extension de la gare de Cornavin. Tous les arrêtés sont publiés dans la Feuille d'avis officielle (FAO) et respectent les procédures usuelles, ouvrant le droit de recours. Afin de couvrir les quelques jours d'écart entre les différents délais de ces procédures, des arrêtés temporaires jusqu'à fin septembre 2020 ont également été publiés de manière simultanée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS